

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 12 novembre 1938 Décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Le Président de la République française,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Vu la loi du 5 octobre 1958 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réuliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays

Vu le décret du 28 août 1937 : Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le prix d'émission des emprunts de l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, ainsi que des emprunts des départements, des communes, des établissements publics et des colonies, ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur nominale des titres. Les emprunts visés à l'alinéa précédent ne peuvent comporter une prime de remboursement supérieure à 5 p. 100 de leur valeur nominale. Art. 2. — Aucun emprunt comportant une clause or ne peut être émis pour le compte de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des colonies, La même règle s'applique aux emprunts garantis par l'Etat. Art. 5. — Le présent décret sera sonmmis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938, Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéention du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LEBRUN.Pur le Président de la RépubliqueLe president du conseil.Winistre de la défense national et de la guerre**Edouard D'ALADIER.**Le Ministre des finances,